

**JUGEMENT N°214
du 23/12/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT:

Affaire :

YACOUBA ABDOU

(SCPA JUSTICIA)

c/

**BONKANO GOUMA
IBRAHIM**

(SCPA IMS)

Décision :

Rejette la demande de sursis à statuer faite par M. Bonkano Gouma Ibrahim ;

Déclare recevable l'action de M. Yacouba Abdou ;

Condamne M. Bonkano Gouma Ibrahim à lui payer la somme de 40.767.560 F CFA représentant le montant de sa créance ;

Condamne également M. Bonkano Gouma Ibrahim à lui payer la somme de 4.952.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et la somme de 500.000 F CFA au titre des frais irrépétibles ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne M. Bonkano Gouma Ibrahim aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-trois décembre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Dan Maradi Yacoubou** et **Gérard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur YACOUBA ABDOU, revendeur demeurant au quartier Baco-Djicoroni ACI Bamako-Mali, de nationalité malienne, de passage à Niamey, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, Koira Kano (KK77), Boulevard Askia Mohamed, B.P 13851 Niamey, Tél : 20.75.21.26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur,
D'une part,

ET

Monsieur BONKANO GOUMA IBRAHIM, commerçant demeurant à Niamey, Tél : 96.99.51.31, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, porte n° KK 37, B.P : 11.457, Porte 128, Tél : 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur,
D'autre part,

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

M. Bonkano Gouma Ibrahim, commerçant au grand marché de Niamey, et M. Yacouba Abdou, étudiant au Mali, étaient depuis plusieurs années en relation d'affaires. Cette relation consistait pour M. Yacouba Abdou de livrer des marchandises depuis le Mali à M. Bonkano Gouma par le biais des sociétés de transport.

De cette relation, M. Bonkano Gouma Ibrahim est devenu débiteur à l'égard de M. Yacouba Abdou pour un montant de 104.292.550 F CFA. Une reconnaissance de dette portant sur ce montant a été signée entre les deux parties en présence des témoins dont Ms. Alkassoum Bonkano, Souleymane Maiga, Yacouba Alhousseini Maiga et Mahamadou Saidou.

Le 07 avril 2018, M. Yacouba Abdou sommait par voie d'huissier de justice M. Bonkano Gouma Ibrahim de lui payer la somme de 40.767.560 F CFA constituant le reliquat de la créance, objet de la reconnaissance de dette.

A cette sommation, M. Bonkano Gouma Ibrahim répondit que d'après ses propres calculs, c'est plutôt M. Yacouba Abdou qui restait lui devoir de l'argent sans préciser le montant.

Pour avoir recouvrement de sa créance, M. Yacouba Abdou a alors saisi le tribunal de commerce de Niamey par acte d'huissier de justice en date du 02 juillet 2018.

M. Bonkano Gouma Ibrahim, à travers des conclusions de son avocat, a soulevé l'exception de caution *judicatum solvi* mais également l'incompétence du tribunal de commerce de connaître du litige.

Par jugement en date 05 septembre 2018, le tribunal de commerce a rejeté ces exceptions pour se déclarer compétent.

Après appel interjeté le 07 septembre 2018 de ce jugement par M. Bonkano Gouma Ibrahim, la cour d'appel de Niamey l'a infirmé partiellement en décidant que M. Yacouba Abdou, de nationalité malienne, était tenu de payer la caution *judicatum solvi*.

Le dossier a été retourné devant le tribunal de commerce pour fixer le montant de cette caution et être jugé au fond.

Par jugement n°124 en date 04 septembre 2019, ladite caution a été fixée à 3.000.000 F CFA par le tribunal.

M. Bonkano Gouma Ibrahim a relevé appel dudit jugement par acte en date en date du 10 septembre 2019.

Par arrêt n°22 du 16 mars 2020, ledit appel a été déclaré irrecevable par la cour d'appel de Niamey.

Après que M. Yacouba Abdou s'est acquitté du paiement de la caution au greffe du tribunal de commerce le 18 aout 2020, le dossier a été réenrolé pour être jugé à l'audience du 08 septembre 2020.

Advenue cette date, le tribunal a renvoyé le dossier auprès du juge de la mise en état afin de permettre au conseil de M. Bonkano Gouma Ibrahim de produire une pièce sur le fondement duquel il sollicitait qu'il soit ordonné un sursis à statuer.

Ladite pièce constituée d'une attestation de poursuite au pénal de M. Yacouba Abdou pour faux et usage de faux en écriture a été produite le 23 septembre 2020.

La mise en état du dossier a été clôturée par ordonnance en date du 19/10/2020 par un renvoi à l'audience contentieuse du 28/10/2020.

Après trois renvois, le dossier a été retenu et jugé à l'audience 24 novembre 2020 et mis en délibération pour l'audience 15 décembre 2020 puis prorogé au 23 décembre 2020.

Prétentions et moyens des parties :

Au soutien de son action M. Yacouba Abdou expose que sur le montant de 104.292.550 F CFA qui ressort de la reconnaissance de dette faite par M. Bonkano Gouma Ibrahim, il a accepté une cession de créance de 35.930.000 F CFA au profit de M. Aboubacar Lah. Par la suite M. Bonkano Gouma lui a renvoyé des marchandises d'un montant de 27.595.000 F CFA, ce qui a ramené sa créance à la somme de 40.767.560 F CFA ;

Il soutient que le défendeur qui conteste cette créance ne prouve pas le paiement ; Il invoque les dispositions de l'article 1134 du code civil pour soutenir que ce dernier est tenu de satisfaire à son obligation de paiement ;

Il invoque également les dispositions de l'article 1153 du code civil pour solliciter la condamnation du défendeur à lui payer des dommages et intérêts qui courent du jour de la sommation à payer qu'il lui a servie par acte d'huissier de justice en date du 07 avril 2018 ;

Il sollicite en outre la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et la somme de 1.000.000 F CFA au titre de frais irrépétibles.

Dans ses conclusions en réponse, M. Bonkano Gouma Ibrahim rappelle que sa relation d'affaires avec le demandeur se déroulait normalement jusqu'en 2014 où ce dernier a affirmé lui avoir envoyé le 08 avril 2014 dix colis de bazins dont le prix n'a pas été payé ; Après vérifications faites auprès de la compagnie de transport RIMBO, il n'a été retrouvé aucune trace dudit envoi dans le registre destiné à cette fin ;

Or selon lui c'est le prix lié à ce prétendu envoi que lui réclame le demandeur ; Il précise qu'en se référant aux registres d'entrée et de sortie tenus par lui c'est plutôt le demandeur qui reste lui devoir de l'argent ;

En réplique M. Yacouba Abdou explique que le défendeur est arrivé à Bamako le 27 mars 2014, où il a séjourné chez lui jusqu'au 07 avril 2014, date à laquelle il a quitté par vol à destination de Niamey ; Il précise que c'est le défendeur lui-même qui a expédié, la nuit du 06 avril 2014, les dix colis à la gare de RIMBO pour Niamey ; A son retour à Niamey, c'est encore lui qui s'est rendu à la gare RIMBO le 08 avril 2014 pour réceptionner lesdits colis comme l'atteste la fiche de réception de cette compagnie de transport ;

Il ajoute que la créance dont il réclame le paiement a été reconnu par le défendeur dans un acte officiel dûment signé ;

Il conclut qu'au regard de la mauvaise foi caractérisée de ce dernier, il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues.

Motifs de la décision :

En la forme :

Sur le caractère de la décision :

Les deux parties ont conclu par le biais de leurs avocats respectifs ; Le conseil de Yacouba Abdou a comparu à l'audience ; Quant à celui de Bonkano Gouma Ibrahim, bien qu'informé de la date d'audience (voir l'ordonnance de clôture) et de deux renvois qui ont été concédés, ne s'est pas présenté ;

Au regard de ce qui précède, la décision sera contradictoire à l'égard des deux parties.

Sur la demande de sursis à statuer :

M. Bonkano Gouma Ibrahim sollicite à ce qu'il soit ordonné un sursis à statuer du jugement au fond motif pris de ce qu'une procédure pénale ouverte contre M. Yacouba Abdou pour le chef de faux et usage de faux est pendante devant le juge du 1^{er} cabinet d'instruction au tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

M. Yacouba Abdou s'oppose à cette demande qu'il qualifie de manœuvre de diversion parce que selon lui son adversaire cherche par tous

les moyens à ne pas reconnaître ses engagements tels qu'ils ressortent de la reconnaissance de dette qui constitue l'unique pièce centrale et déterminante de la procédure ;

Au sens de l'article 21 sur les tribunaux de commerce, lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, le tribunal doit sursoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente ;

En l'espèce, le tribunal est saisi d'un litige purement commercial né d'une relation d'affaires et la créance dont le paiement est réclamé résulte d'une reconnaissance de dette ;

En outre, le sursis à statuer en raison de la règle "le criminel tient le civil en l'état" ne peut opérer que si l'action civile initiée tient à la réparation des préjudices causés par une infraction ;

Selon la jurisprudence, le sursis à statuer doit être prononcé par le tribunal lorsque l'évènement dans l'attente duquel il lui est demandé de l'ordonner aura un caractère déterminant sur l'affaire en cours qui ne pourra être utilement jugée qu'après sa survenance ;

Dans le cadre de cette procédure, l'action au pénal intentée par le défendeur vise à établir que la fiche de réception de dix colis de bazins produite par le demandeur constitue un faux en écriture ;

Or, l'action en paiement initiée par le demandeur se fonde sur une reconnaissance de dette signée des deux parties ; Cette pièce déterminante n'a pas été contestée par le défendeur ;

Il s'en déduit alors que l'issue de la procédure de faux et usage de faux initiée au pénal par le défendeur n'est pas déterminante sur l'affaire en cours dans la mesure où la preuve de l'obligation dont se prévaut le demandeur ne se fonde pas sur la fiche de réception des colis ; Il en serait autrement lorsque c'est l'acte de reconnaissance de dette qui est lui-même attaqué au pénal comme constituant un faux ;

Il y a lieu au regard de ce qui précède, rejeter la demande de sursis à statuer.

Sur la recevabilité de l'action de M. Yacouba Abdou :

L'action du susnommé ayant été introduite conformément aux prescriptions légales, il convient de la déclarer recevable.

Au fond :

Sur la demande en paiement de la créance principale :

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « ***les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.***

Elles peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

M. Yacouba Abdou sollicite du tribunal la condamnation de M. Bonkano Gouma Ibrahim à lui payer la somme de 40.767.560 F CFA représentant le reliquat de sa créance issue de la reconnaissance de dette de la somme 104.292.550 F CFA que ce dernier a signé en présence des témoins ;

M. Bonkano Gouma Ibrahim, qui ne conteste pas avoir signé la reconnaissance de dette encore moins le montant qui y ressort, estime, à travers la réponse à la sommation de payer qui lui a été faite, que d'après ses propres calculs, c'est le demandeur qui lui doit de l'argent sans pour autant dire le montant ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : « ***Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.***

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des pièces de la procédure que le demandeur a produit un acte par lequel le défendeur reconnaît lui devoir la somme de 104.292.550 F CFA ; Le demandeur a en outre expliqué les circonstances ou les effets qui ont ramené ce montant à la somme de 40.767.560 F CFA notamment une cession de créance de 35.930.000 F CFA au profit de M. Aboubacar Lah mais aussi des marchandises qu'il a reçues du défendeur d'un montant de 27.595.000 F CFA ;

Il appartient ainsi au défendeur qui conteste devoir cette somme de faire la preuve qu'il a intégralement payé le demandeur ou encore un fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Or en l'espèce, le défendeur n'a pas fait cette preuve se contentant de contester la livraison des dix colis que le demandeur lui aurait envoyés en 2014 alors même que la reconnaissance de dette date du 29 décembre 2017 ;

Par conséquent, faute pour lui d'apporter la preuve de ses prétentions, le défendeur sera condamné au respect de son engagement contractuel conformément aux dispositions de l'article 1134 susvisé ;

Il s'ensuit au regard de tout ce qui précède que la demande en paiement de M. Yacouba Abdou est fondée et condamner par conséquent M. Bonkano Gouma Ibrahim au paiement de la somme de 40.767.560 F CFA.

Sur les dommages et intérêts moratoires :

M. Yacouba Abdou sollicite la condamnation de M. Bonkano Gouma Ibrahim à lui payer des dommages et intérêts qui courent du jour de la sommation à payer qu'il lui a servie par acte d'huissier de justice en date du 07 avril 2018 ; Il invoque pour cela les dispositions de l'article 1153 du code civil ;

Ledit article dispose : « ***dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement...*** » ;

Il ressort des pièces du dossier que par acte d'huissier de justice en date du 07 avril 2018, le demandeur a fait sommation au défendeur de lui payer le montant de 40.767.560 F CFA représentant le montant de sa créance ; A cette date, ce dernier ne s'est pas exécuté et n'a pas plus justifié des circonstances qui ont rendu impossible ce paiement ;

Il s'ensuit au regard de ce qui précède que la demande en paiement de dommages et intérêts faite par M. Yacouba Abdou est fondée ;

Pour le calcul de ces dommages et intérêts, il convient de préciser que de la date de la sommation à payer au jour du jugement il s'est écoulé deux années et 256 jours étant entendu que l'année 2020 est une année bissextile ; Par ailleurs le taux d'intérêt légal en cours actuellement au Niger est de 4,5% ;

Ainsi, pour la période du 07 avril 2018 au 07 avril 2019, le montant des dommages et intérêts sera de $40.767.560 \text{ F CFA} \times 365 \times 4,5 / 365 \times 100 = 1.834.540, 2 \text{ F CFA}$; Pour la période du 07 avril 2019 au 07 avril 2020, ledit montant sera de $40.767.560 \text{ F CFA} \times 365 \times 4,5 / 365 \times 100 = 1.834.540, 2 \text{ F CFA}$; Pour la période du 07 avril 2020 au 23 décembre 2020, le montant $40.767.650 \text{ F CFA} \times 256 \times 4, 5 / 366 \times 100 = 1.283.175, 65$;

Le montant total de ces dommages et intérêts est de 4.952.256, 05 F CFA ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de condamner M. Bonkano Gouma Ibrahim de payer ledit montant au titre de dommages et intérêts moratoires à M. Yacouba Abdou.

Sur les autres dommages et intérêts :

M. Yacouba Abdou sollicite également la condamnation de M. Bonkano Gouma Ibrahim à lui payer des dommages et intérêts respectivement de 5.000.000 F CFA et de 20.000.000 F CFA ; Il justifie cette demande par la mauvaise foi caractérisée de ce dernier à travers son refus de lui payer sa créance qu'il a pourtant reconnue à travers la reconnaissance de dette ;

Il y a lieu de relever que conformément à l'article 1153 du code civil susvisé les dommages et intérêts résultant d'un retard dans l'exécution ne consistent que dans la condamnation au taux d'intérêts légal ; Le créancier auquel le débiteur en retard a causé d'autres dommages indépendamment de ce retard doit justifier les préjudices qu'il a subis pour obtenir réparation ;

Or en l'espèce, M. Yacouba Abdou ne démontre les préjudices qui lui ont été causés indépendamment de ce retard pour lequel M. Bonkano Gouma Ibrahim a été condamné au paiement des dommages et intérêts au taux d'intérêt légal ;

Il convient dès lors de le débouter de sa demande comme non étant fondée.

Sur les frais irrépétibles :

M. Yacouba Abdou sollicite également la condamnation de M. Bonkano Gouma Ibrahim au paiement des frais irrépétibles d'un montant de 1.000.000 F CFA ; Il soutient pour cela que ce dernier l'a obligé à faire recours aux services d'un avocat pour obtenir recouvrement de sa créance ;

Aux termes de l'article 392 du code de procédure civile : « ***dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*** »

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Pour défendre ses droits dans le cadre de cette procédure initiée depuis 2018, le demandeur a exposé des frais en recourant aux services d'un avocat ; Ces frais s'analysent en frais irrépétibles ;

Il s'ensuit que sa demande est fondée dans son principe ; Cependant dans son montant, la demande est exagérée, il convient par conséquent lui allouer la somme raisonnable de 500.000 F CFA et condamner M. Bonkano Gouma Ibrahim au paiement.

Sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation de la demande principale, des dommages et intérêts et des frais irrépétibles, étant inférieur au montant sus

indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Sur les dépens :

M. Bonkano Gouma Ibrahim a succombé à l'instance, il sera par conséquent condamné à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- Rejette la demande de sursis à statuer faite par M. Bonkano Gouma Ibrahim ;
- Déclare recevable l'action de M. Yacouba Abdou ;
- Condamne M. Bonkano Gouma Ibrahim à lui payer la somme de 40.767.560 F CFA représentant le montant de sa créance ;
- Condamne également M. Bonkano Gouma Ibrahim à lui payer la somme de 4.952.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et la somme de 500.000 F CFA au titre des frais irrépétibles ;
- Le déboute du surplus de ses demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne M. Bonkano Gouma Ibrahim aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 28 Décembre 2020

LE GREFFIER EN CHEF